

ARRÊTE

Le Maire de la Commune de MAZAMET,
VU les Articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24,
VU les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative,
VU l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral du Tarn du 07 décembre 2015 portant le renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et notamment de la sous-commission d'arrondissement de Castres,
VU l'arrêté préfectoral du Tarn du 06 mai 2024 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,
CONSIDÉRANT l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis dans le procès-verbal du 14/03/2024 par la commission de sécurité de l'arrondissement de Castres pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, motivé notamment par les non-conformités principales suivantes :
- l'absence de vérifications réglementaires périodiques de toutes les installations techniques depuis plus de deux ans, (maintenance défectueuse) (GE6),
- de la condamnation des issues de secours de la grande salle qui ont été soudées pour éviter que des personnes entrent dans le gymnase, par intrusion (R 143-7 du CCH).
CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité pour recevoir le public ne sont pas remplies au grand gymnase des Aires Couvertes de Lapeyrouse - Grande Salle - sis boulevard Flandres Dunkerque pour les motifs formulés dans le procès-verbal du 14/03/2024 par la commission de sécurité de l'arrondissement de Castres,
CONSIDÉRANT que le grand gymnase des Aires Couvertes va être démoli, pour un début de travaux prévus début d'été 2024, afin de rebâtir un nouveau gymnase,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé « gymnase des Aires Couvertes de Lapeyrouse » - Grande Salle - sis boulevard Flandres Dunkerque à Mazamet, classé en type X de la 3^{ème} catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté au président de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet - exploitant - *par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un agent de la force publique*, et jusqu'à sa démolition.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Maire et Madame la Commandante de Police - sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement.

Une ampliation sera transmise à M. le Préfet, au SDIS du TARN.

MAZAMET, le 10 juin 2024.

Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.